

### 3. Titulaire du droit d'auteur

Au cours des délibérations du Sous-comité, on a soulevé un problème particulier qui devrait être examiné dans le contexte des arts visuels. Il s'agit de la possession du droit d'auteur sur les photographies. La loi actuelle dispose que le droit d'auteur sur une photographie appartient au propriétaire du cliché de la photographie<sup>1</sup>. Par souci d'uniformité des dispositions relatives à la possession, il était proposé cependant dans *De Gutenberg à Téliidon* que le titulaire du droit d'auteur sur une photographie soit l'auteur de cette photographie, en d'autres termes, la personne qui a «composé» la photographie<sup>2</sup>. Dans la plupart des cas, il s'agit du photographe. Le Sous-comité est d'accord avec cette proposition.

Dans son mémoire au Sous-comité, la Photo Marketing Association, représentant les sociétés canadiennes qui développent les clichés et tirent les épreuves, s'est inquiétée du fait que ce sont des «points de dépôt» qui assurent l'essentiel des affaires des finisseurs photographiques. Ces derniers ne sont donc presque jamais en mesure de s'assurer que la personne qui les autorise à tirer des épreuves est bien celle qui a «composé» les photographies. Les finisseurs photographiques sont cependant raisonnablement sûrs que la plupart de leurs clients sont les propriétaires des clichés dont ils tirent des photographies. En vertu de la loi en vigueur, ils sont à peu près sûrs qu'ils ne violent pas le droit d'auteur parce qu'ils peuvent s'appuyer sur la licence que leur accorde implicitement le propriétaire du cliché, qui est légalement le titulaire du droit d'auteur. L'association a déclaré qu'à son avis, cette sécurité disparaîtrait si la possession du droit d'auteur était assignée au photographe plutôt qu'au propriétaire du cliché.

On a proposé diverses solutions à ce problème au Sous-comité. L'une consistait à maintenir le *statu quo*, de manière que le propriétaire du négatif demeure le titulaire du droit d'auteur sur les photographies; l'autre consistait à faire de l'innocence un argument de défense inattaquable pour les finisseurs photographiques en ce qui concerne leur responsabilité relative au droit d'auteur; la troisième avait trait au «marquage» des photographies, de façon à ce que seules les photographies marquées bénéficient de la protection du droit d'auteur pour ce qui est de la reproduction par des finisseurs photographiques.

Chaque solution proposée pose des problèmes. Marquer les photographies irait à l'encontre des obligations du Canada en vertu de la Convention de Berne, qui dispose que l'existence du droit d'auteur ne peut pas être assujettie à des formalités, quelles qu'elles soient<sup>3</sup>. L'innocence comme argument de défense constituerait quelque chose de tout à fait nouveau, car un tel argument n'a jamais constitué une défense complète pour les personnes accusées d'une violation directe du droit d'auteur, par exemple celles qui s'adonnaient à des activités de reproduction. Le *statu quo* irait à l'encontre du principe selon lequel l'auteur doit être le premier titulaire du droit d'auteur sur une œuvre.

Le Sous-comité ne peut recommander aucune des solutions proposées. En fait, le Sous-comité ne pense pas que les finisseurs photographiques courent plus de risques en vertu des

<sup>1</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 9.

<sup>2</sup> Page 27.

<sup>3</sup> *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, Texte de Rome, 1928, par. 4(2).